

CONVENTION RELATIVE A L’AFFILIATION D’UN TRAVAILLEUR  
INDEPENDANT

Entre Monsieur ou Madame

Numéro SIREN – SIRET – RNE

Adresse :

Ci-après dénommé le travailleur indépendant,

D’une part

Et,

L’Association Prévention de RISques et Surveillance Médicale (PRISSM)

Dont le siège social est situé à Pau, 2 rue Maria Gaëtana Agnesi ; représentée par Monsieur Franck VERCHERE, Président

Ci-après dénommé le Service,

D’autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE I : Objet de la convention :**

En application de l’article L. 4621-3 du Code du travail, les travailleurs indépendants relevant du livre VI du code de la sécurité sociale peuvent être affiliés au Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) de leur choix.

Après une adhésion annuelle volontaire, ils bénéficient d’une offre spécifique de service en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle.

La présente convention a donc pour objet de confier au Service, pour le travailleur indépendant la réalisation d’une offre spécifique de service en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle,

dont il a déterminé le contenu pour l'adapter aux besoins du travailleur, conformément à l'article D. 4622-27-1 du code du travail.

## **ARTICLE II : Offre spécifique :**

Dans le cadre du suivi de l'état de santé, le travailleur indépendant peut bénéficier d'une visite individuelle de prévention (VIP) ou un examen médical d'aptitude (EMA) selon la réglementation en vigueur, qui pourront être renouvelés pour toute nouvelle adhésion.

Dans le contexte de la prévention de la désinsertion professionnelle, le travailleur indépendant peut demander des visites de pré-reprise ou de reprise suite à un arrêt, afin d'envisager une démarche et un accompagnement au maintien dans l'emploi.

Le Prissm pourra aussi réaliser la fiche d'entreprise et sa mise à jour tous les 4 ans, dans le cadre de la prévention des risques professionnels.

## **ARTICLE III : Montant et révision du prix :**

En application de la grille tarifaire prévue à l'article L. 4622-6 du code du travail et validée par le Conseil d'Administration, le tarif de la prestation spécifique pour l'année civile est fixé à : 65€HT pour 2024.

## **ARTICLE IV : Durée et modalités de reconduction :**

En application de l'article D. 4622-27-3 du code du travail, l'affiliation à l'offre spécifique de services mentionnée à l'article L. 4621-3 du même code, du travailleur indépendant au services de prévention et de santé au travail interentreprises est d'une durée minimale d'un an.

Le renouvellement de cette affiliation ne pouvant réglementairement se faire de manière tacite, la présente convention est renouvelable par reconduction expresse d'année en année. Le travailleur indépendant doit exprimer son intention de poursuivre l'affiliation au moins 2 mois avant le terme annuel.

## **ARTICLE V : Dénonciation :**

Le SPSTI a la faculté de dénoncer la présente convention en respectant un préavis de 2 mois pour que la démission prenne effet à l'expiration de l'année civile en cours.

## **ARTICLE VI : Statuts et Règlement intérieur :**

Le travailleur indépendant s'engage à respecter les obligations qui résultent des Statuts et du Règlement intérieur de l'Association.

Le travailleur indépendant n'a pas de voix délibérative au sein des organes de surveillance et de consultation de l'Association.

**ARTICLE VII : Litiges :**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

A défaut de conciliation, la contestation sera portée devant le tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires le :

Pour le travailleur indépendant

Pour le PRISSM